



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ème} chambre)
29 octobre 2004

Droit pénal – Article 65, alinéa 2 du Code pénal – Théorie de l’absorption – Champ d’application – Infraction ayant déjà fait l’objet d’une décision définitive – Autres faits antérieurs à ladite décision – Manifestation successive et continue de la même intention délictueuse – Décision définitive – Notion – Décision rendue sur l’action publique – Décision ordonnant la suspension du prononcé – Décision définitive (non) – Application de l’article 65, alinéa 2 du Code pénal (non)

En vertu de l’article 65, alinéa 2 du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant déjà fait l’objet d’une décision définitive et d’autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à la dite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. La décision définitive dont question ne peut être une décision ordonnant la suspension du prononcé qui n’est pas une peine et qui ne statue pas sur l’action publique

(Ministère Public / M.)

...

Prévenu d’avoir à ..., comme auteur ou co-auteur, soit pour avoir exécuté l’infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l’exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n’eût pu être commis,

- A. apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, et notamment, entre le 13.01.2004 et le 16.01.2004 :

1. au préjudice de F. J-L.,
2. au préjudice de W.P.,
3. au préjudice de A.F.,
4. au préjudice de P.N.,
5. au préjudice de B.C.,
6. au préjudice de V.H.,
7. au préjudice de B.J.,

- 8. entre le 21 et le 24.01.2004, au préjudice de N.A.-M.,
- 9. entre le 12 et le 14.01.2004, au préjudice de l'Institut de Beauté

...

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment les procès-verbaux d'audience.

En ce qui concerne les préventions :

Le prévenu est en aveux des faits lui reprochés : il est bien le signataire des dessins « SK » et « SKORE » et admet que ses tags se retrouvaient alors dans tout ... (déclaration au dossier répressif du 19 février 2004).

Les préventions reprochées au prévenu sont établies telles que libellées, sous la précision que relativement à la prévention A2, le préjudicié est Monsieur D.D., époux de W.P.

Ces préventions procèdent dans le chef du prévenu d'une intention délictueuse unique et ne doivent entraîner qu'une seule peine.

En ce qui concerne l'application de l'article 65 al.2 du Code Pénal :

Le conseil du prévenu invoque la théorie de « *l'absorption* » arguant la décision coulée en force de chose jugée du 31 avril 2004 accordant au prévenu la suspension du prononcé.

Il plaide donc l'application de l'article 65 al.2 du Code Pénal.

Bien que les tags visent une dégradation particulière de la propriété d'autrui, la proximité entre les faits relatifs à la décision mentionnée ci-avant et ceux dont question, d'ailleurs antérieurs aux premiers mais, commis le même mois de la même année, combinée au fait que le prévenu a qualifié à l'audience du 8 octobre 2004 ses tags de dégradations, permet de soutenir que l'ensemble des faits commis par le prévenu en janvier 2004 constitue la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Cependant, le jugement dont question à l'article 65 al.2, ne peut être une décision ordonnant la suspension du prononcé qui « *n'est pas une peine et qui ne statue pas sur l'action publique* » (J.de Codt, « *Le nouvel article 65 du Code pénal ou la législation du délit collectif* », J.T., 1995, P.291).

En effet, la volonté du législateur ressort de manière certaine de la première version du texte qui parlait d'une décision définitive « *rendue sur l'action publique* », termes disparus à la dernière minute mais pour des raisons purement stylistes (Doc. Parl., Sénat, s.e.1991-1992, p.153).

Le Tribunal n'a donc pas à tenir compte de la suspension du prononcé accordée au prévenu le 31 avril 2004 et l'article 65 al.2 du Code Pénal ne trouve pas à s'appliquer.

En ce qui concerne la peine :

Les tagueurs dont fait partie le prévenu imposent à la société leur mode d'expression qui, pour la plupart des gens, se traduit par des coups de peinture sans aucun caractère esthétique ou artistique, et pour les propriétaires des biens tagués, par une détérioration de ceux-ci;

Cela étant, les tagueurs ne font preuve d'aucun respect ni pour le patrimoine de la société, ni pour la propriété d'autrui;

Le prévenu doit prendre conscience du caractère hautement préjudiciable pour autrui de ses actes et comprendre qu'il ne doit sous aucun prétexte les répéter.

Dans ces conditions, la peine de travail, et non la suspension du prononcé sollicitée, semble particulièrement adéquate ; tout en ne provoquant pas le déclassement du prévenu qui est très jeune, elle aura le mérite de combiner des aspects réparateur et sanction tout en induisant une reconnaissance dans le chef de celui-ci de la valeur du bien d'autrui.

Il va sans dire qu'une peine de travail consistant en la restauration de biens abîmés serait en l'espèce particulièrement utile.

L'ensemble de ces considérations sera pris en compte pour déterminer le taux des peines de travail et subsidiaire.

AU CIVIL

Les réclamations de la partie civile sont recevables et fondées.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 29 octobre 2004 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **C.Urbain**

Greffier: M **Muller**

Plaid.: Me **O.Sohier**